

# Fédération des sociétés d'horticulture et d'écologie du Québec

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

---

**Règlement No 1** FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE ET D'ÉCOLOGIE DU QUÉBEC, constituée en corporation le 26 janvier 1978 sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies.

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est "Fédération des sociétés d'horticulture et d'écologie du Québec" ci-après appelée la "Fédération".

Article 2. Objets

Les objets pour lesquels la Fédération est constituée sont:

- 1° regrouper les sociétés d'horticulture et d'écologie du Québec ainsi que les comités d'embellissement et les autres associations ou groupes poursuivant des buts similaires;
- 2° représenter et défendre les intérêts de ses membres et leur fournir des services de toute nature en relation avec les buts de la Fédération;
- 3° informer le public de façon appropriée sur l'horticulture comme forme de loisir;
- 4° collaborer à l'amélioration des connaissances des Québécois et des Québécoises sur les bienfaits de la pratique de l'horticulture et du respect de l'écologie;
- 5° développer le goût de l'horticulture;
- 6° participer à l'évolution du loisir de plein air par la promotion d'activités horticoles et écologiques dans un contexte social et culturel propre aux Québécois et aux Québécoises;
- 7° recevoir et solliciter des dons, des legs et d'autres contributions de même nature en argent et en valeurs mobilières et immobilières, administrer tels dons, legs, contributions et organiser des campagnes de souscription.

Article 3. Siège social

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal, à telle adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

## **CHAPITRE II LES MEMBRES**

### **Article 4. Catégories**

La Fédération reconnaît quatre (4) catégories de membres:

1° les membres actifs :

sont membres actifs de la Fédération, les sociétés, les organismes ou les groupements de même nature œuvrant à des fins non lucratives dans le secteur de l'horticulture et de l'écologie dont la demande d'admission a été acceptée par le conseil d'administration de la Fédération et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration;

2° les membres associés :

tout organisme, corporation ou association œuvrant à des fins lucratives dans des secteurs d'activités se rapportant directement ou indirectement à l'horticulture ou à l'écologie et qui contribuent financièrement au bien-être de la Fédération;

3° les membres individuels :

sont membres individuels, les personnes physiques qui ne peuvent faire partie d'une société, d'un organisme ou d'un groupement connu comme membre actif de la Fédération, soit en raison des distances ou pour toutes autres raisons jugées valables par le conseil d'administration de la Fédération et qui ont acquitté le montant d'une cotisation annuelle fixée selon les règlements généraux;

4° les membres honoraires :

sont membres honoraires de la Fédération, les individus ou les organismes que le conseil d'administration reconnaît en raison des services qu'ils ont rendus à la cause de l'horticulture et de l'écologie. Ils n'ont pas de cotisation à payer.

### **Article 5. Cotisation annuelle**

Le montant de la cotisation annuelle des membres de la Fédération est fixé par les membres en assemblée générale.

Article 5.1 Les membres qui adhèrent à la Fédération ont trente (30) jours pour acquitter le montant de leur cotisation annuelle. Tous les membres devront avoir payé leur cotisation annuelle au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle pour avoir droit de vote.

### **Article 6. Démission**

Toute démission d'un membre doit parvenir, par écrit, au siège social de la Fédération et est effective à la date de sa réception. La démission d'un membre ne le délie pas de ce fait de ses obligations déjà contractées envers la Fédération.

Article 7. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser, pour la période qu'il détermine, tout membre actif, associé ou individuel, qui ne se conforme pas aux règlements de la Fédération ou dont la conduite est jugée préjudiciable à celle-ci. Cependant, avant de prononcer une suspension ou une expulsion, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale. La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le délie pas de ce fait des obligations qu'il a déjà contractées envers la Fédération et ne lui donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle qu'il pourrait avoir payée.

**CHAPITRE III ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

Article 8. Composition

L'assemblée générale de la Fédération est composée des délégués des membres actifs de la Fédération et des administrateurs siégeant sur le conseil d'administration de la Fédération.

Article 8.1 Chaque membre en règle a droit à un (1) délégué.

Article 8.2 Avec l'autorisation du président ou de l'assemblée générale et selon les modalités établies par ceux-ci, toute autre personne peut assister à l'assemblée générale et y prendre la parole.

Article 9. Quorum

Le quorum à toute assemblée générale est établi à 10 % des membres actifs qui ont payé leur cotisation au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Article 10. Vote

Seules les personnes composant l'assemblée générale ont droit de vote et elles n'ont droit qu'à une (1) seule voix. Le mot personne désignant ici un membre du conseil d'administration de la Fédération ou un délégué.

Article 10.1 Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10.2 Le président de la Fédération a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix, mais il peut aussi demander un nouveau tour de scrutin.

Article 10.3 Le vote est pris à main levée sauf si un vote au scrutin secret est demandé par cinq (5) personnes composant l'assemblée générale.

Article 11. Procédure

À toute assemblée générale, le président d'assemblée décide des questions de procédure. Il ne peut ni proposer, ni appuyer de résolution à moins de céder sa place comme président pour la durée du débat.

Dans ses décisions, le président doit s'inspirer des règles généralement admises dans les assemblées délibérantes.

Article 12. Assemblée générale annuelle

Elle a lieu dans les six (6) mois suivant la fin de l'année financière de la Fédération aux endroits et dates fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation, signé par le président ou le secrétaire, est adressé par courrier ordinaire ou électronique à tous les membres actifs et aux administrateurs de la Fédération au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée.

L'omission accidentelle de transmettre l'avis de convocation à un membre actif ou à un administrateur de la Fédération n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises.

Article 13. Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale est convoquée par le président ou le secrétaire à la demande du conseil d'administration ou de 10 % des membres actifs de la Fédération. L'avis de convocation est adressé par courrier ordinaire ou électronique à tous les membres actifs et aux administrateurs de la Fédération au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée. À cette assemblée, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés.

**CHAPITRE IV** **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 14. Composition

Le conseil d'administration de la Fédération est composé de neuf (9) personnes appelées administrateurs.

Article 14.1 Chaque membre du conseil d'administration, à l'exception du président, est responsable d'une ou de plusieurs régions qui lui sont assignées lors d'une assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale.

Article 14.2 Le conseil d'administration se réfère aux dix-sept régions administratives du Québec pour déterminer les régions à être assignées à chaque administrateur, soit:

- 01 Bas-Saint-Laurent
- 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean
- 03 Capitale-Nationale
- 04 Mauricie
- 05 Estrie
- 06 Montréal
- 07 Outaouais
- 08 Abitibi-Témiscamingue
- 09 Côte-Nord
- 10 Nord-du-Québec
- 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
- 12 Chaudière-Appalaches
- 13 Laval
- 14 Lanaudière
- 15 Laurentides
- 16 Montérégie
- 17 Centre-du-Québec



Article 15. Mandat

La durée du mandat des administrateurs de la Fédération est de deux (2) années. Quatre (4) sont élus les années impaires et cinq (5) les années paires à l'assemblée générale annuelle. Tous les candidats à la fonction d'administrateurs de la Fédération doivent être membres en règle d'un membre actif ou avoir été acceptés à titre de membre individuel.

Article 16. Assemblée du conseil et quorum

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la majorité des administrateurs. L'avis de convocation d'une assemblée, signé par le président ou le secrétaire, doit être transmis aux membres par courrier ordinaire, courrier électronique ou télécopieur au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée; toutefois, s'il y a urgence, l'avis peut être transmis par les mêmes moyens déjà cités plus haut ou donné verbalement au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de l'assemblée.

Une assemblée du conseil d'administration qui suit immédiatement une assemblée générale, annuelle ou spéciale, au cours de laquelle un ou des administrateurs sont élus peut avoir lieu sans qu'aucun avis de convocation n'ait à être donné.

Tous les administrateurs doivent respecter la confidentialité de tous renseignements, débats, échanges ou discussions dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs, et qui ont un caractère confidentiel.

Article 16.1 Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Article 16.2 Les règles habituelles s'appliquent à une réunion tenue par conférence téléphonique ou autre procédé permettant aux participants de communiquer oralement entre eux. Cependant, aucun délai minimum n'est requis entre la convocation et le moment de la réunion. De plus, si des membres n'ont pas fourni leur consentement avant la réunion ou qu'il n'y a pas été consigné au procès-verbal, ce consentement est attesté par leur signature à la suite de ce procès-verbal.

Article 16.3 Le quorum à toute assemblée des membres du conseil est fixé à cinq (5) membres.

Article 16.4 Les résolutions écrites signées de tous les administrateurs habiles à voter ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Article 17. Comité de mise en candidature à la fonction d'administrateur de la Fédération

Chaque année, le conseil d'administration nomme au plus tard le 31 mars, un comité de mise en candidature formé de trois (3) administrateurs dont le mandat n'arrive pas à échéance.

Article 17.1 Ce comité a comme mandat de susciter des mises en candidature devant représenter, dans la mesure du possible, les diverses régions du Québec, et de vérifier l'éligibilité des candidats.

Article 17.2 Les personnes possédant les qualités requises qui désirent se porter candidats à la fonction d'administrateurs de la Fédération doivent le faire à l'avance en déposant au plus tard, six semaines avant la date de l'assemblée générale annuelle de la Fédération, leur bulletin de mise en candidature auprès du secrétaire du comité de mise en candidature de la Fédération.

Ce bulletin de mise en candidature devra être dûment appuyé par la signature de deux (2) représentants de membres en règle de la Fédération.

Sauf dans le cas prévu à l'article 17.5, aucune candidature ne sera acceptée après la date prévue à cet effet.

Article 17.3 Lorsque le délai prévu à l'article précédent est expiré, le comité de mise en candidature vérifie l'éligibilité des candidats, en informe le conseil d'administration sans identifier les individus, et en fait rapport à l'assemblée générale annuelle.

Article 17.4 Lors de l'assemblée générale annuelle, le président d'élection fait lecture du rapport du comité de mise en candidature.

Article 17.5 Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les postes vacants. Il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature en remplissant le bulletin de mise en candidature dans les trente 30 jours suivant l'assemblée et le conseil, s'il y a quorum, procédera à combler la ou les vacances par cooptation lors de la première assemblée qui suit la réception des bulletins de mise en candidature. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, le président d'élection doit les déclarer élus sans opposition. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, il doit décréter une élection entre tous les candidats.

Article 18. Vacances

Les vacances survenues dans les rangs du conseil d'administration sont comblées par ce même conseil. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Lorsque, à une assemblée générale annuelle, un poste d'administrateur n'a pas été comblé, cette situation doit être considérée comme une vacance.

Article 19. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils ont le droit d'être remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction si les conditions financières le permettent et selon la politique établie par le conseil d'administration.

Article 20. Fonctions des membres du conseil d'administration

Président

- présider à l'assemblée des membres et aux réunions du conseil d'administration
- s'assurer que les tâches confiées aux administrateurs sont correctement effectuées
- effectuer toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le conseil d'administration

Premier ou deuxième vice-président

- remplacer le président en cas d'absence ou incapacité d'agir
- effectuer toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le conseil d'administration

Secrétaire

- préparer, avec le président, les avis de convocation et l'ordre du jour des assemblées de la Fédération et des réunions du conseil d'administration
- s'assurer que les procès-verbaux des assemblées et des réunions ont été rédigés
- assurer le suivi de la correspondance
- tenir et regrouper les registres
- effectuer toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le conseil d'administration.

Trésorier

- assurer la tenue des livres comptables et présenter des rapports
- comptabiliser les revenus mensuels et effectuer les dépôts bancaires
- effectuer toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le conseil d'administration.

Article 20.1

Pouvoirs du conseil d'administration

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi sur les compagnies ou qui sont ailleurs prévus dans les présents règlements, le conseil d'administration possède les pouvoirs suivants :

- 1° il administre les affaires de la Fédération;
- 2° il détermine les programmes de la Fédération en fonction des orientations données par les membres en assemblée générale;
- 3° il procède à l'embauche et au congédiement du personnel de la Fédération et détermine leurs conditions de travail;
- 4° il établit les procédures internes nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération;
- 5° il détermine les tâches dévolues à chacun des administrateurs.

Article 21.

Conseil exécutif

Le conseil exécutif est composé des officiers de la Fédération, soit le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Ils sont élus chaque année par et parmi les administrateurs lors de la première assemblée du conseil qui suit l'assemblée générale annuelle.

Les réunions du conseil exécutif sont soumises aux mêmes procédures que pour l'assemblée du conseil d'administration.



Le conseil exécutif jouit, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration, des pouvoirs que ce dernier lui a confiés par mandat, mais plus particulièrement voit à assurer le suivi des dossiers mis de l'avant soit par le conseil d'administration ou le conseil exécutif lui-même.

Le conseil exécutif doit faire rapport de ses activités et de ses décisions au conseil d'administration et ce dernier peut renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

Article 22.

#### Officiers

Les officiers de la Fédération sont le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont élus chaque année par et parmi les administrateurs lors de la première assemblée du conseil qui suit l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration peut désigner le président sortant, conseiller de la Fédération pour une période d'un an. Lorsqu'il siège à ce titre, sur l'un des conseils ou comités de la Fédération, ce dernier a droit de parole sans droit de vote.

Article 23.

#### Commissions et comités

Le conseil d'administration peut former toutes les commissions et tous les comités qu'il juge utiles au fonctionnement de la Fédération et en détermine la composition et le mandat.

### **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS FINALES**

Article 24.

#### Année financière

L'année financière de la Fédération se termine le 31 mars.

Article 25.

#### Vérificateur

Le vérificateur de la Fédération est nommé est nommé chaque année à l'assemblée générale.

Article 26.

#### Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont au préalable autorisés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 27.

#### Liquidation

Au cas de liquidation de la Fédération ou de distribution des biens de la Fédération, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Article 28.

#### Amendements aux règlements généraux

Les amendements aux règlements généraux de la Fédération doivent, conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, être adoptés par le conseil d'administration et ratifiés ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale spéciale.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la Fédération, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Fédération où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été ratifiés lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Règlement no 1                      Approuvé à l'assemblée générale spéciale du 5 mai 1984 et amendé lors des assemblées générales spéciales des 8 juin 1985, 12 juin 1987, 11 juin 1988, 10 juin 1989, 9 juin 1990, 8 juin 1991, 13 juin 1992 et des assemblées générales annuelles des 11 juin 1994, 14 août 1998, 7 août 1999, 10 septembre 2011 et du 15 août 2015.

Adopté par les membres du conseil d'administration, le 12 août 2016  
et ratifié par les membres en assemblée générale le 13 août 2016.



---

Président

2016-08-13